

<u>Jugement</u>	REPUBLIQUE DU NIGER
<u>Commercial</u>	COUR D'APPEL DE NIAMEY
<u>N°136/2021</u>	TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
<u>Du 12/10/2021</u>	<u>AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 OCTOBRE 2021</u>
	<p>Le Tribunal en son audience du Douze Octobre Deux mil Vingt-Un en laquelle siégeait Monsieur en laquelle siégeaient Monsieur ZAKARIAOU SEIBOU DAOUDA, Président, Messieurs DAN MARADI YACOUBA ET DIALLO OUSMANE, Juges Consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maitre Madame XXX, Greffière dudit Tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :</p>
<u>DEFAUT</u>	
CFAO Motors Niger SA	<p><u>Entre</u></p> <p>CFAO Motors Niger SA avec conseil d'administration, au capital de, enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM 2004-B-917, NIF : 94, TVA : 204 Niamey, ayant son siège social Z.I Route de l'Aéroport, tél : 20 74 01 58/59, représentée par son Directeur Général, Monsieur François Villa , assisté du Cabinet DJERMAKOYE, Avocats associés ;</p>
C /	<u>Demandeur d'une part :</u>
La Société ASUSU SA	<p><u>Et</u></p> <p>La Société ASUSU SA, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 5.000.000.000 FCFA, RCCM : NI-NIA-2008-B 2054, NIF 16596/R, sise Rond-point Liberté, BP : 12 287 Niamey, tél : 2075 53 65, représentée par son administrateur provisoire MAHAMANE SOUNGOULI DJIBO, assisté de la SCPA METRYAC, Avocats associés ;</p>
	<u>Défendeur d'autre part :</u>
	<u>LE TRIBUNAL</u>
	<p>Attendu que par exploit en date du 14 juin 2021 de Maitre CISSE AMADOU, Huissier de Justice à Niamey, CFAO Motors Niger SA avec conseil d'administration, au capital de, enregistrée au registre de commerce et du crédit mobilier sous le numéro RCCM-NI-NIM 2004-B-917, NIF : 94, TVA : 204 Niamey, ayant son siège social Z.I Route de l'Aéroport, tél : 20 74 01 58/59, représentée par son Directeur Général, Monsieur François Villa , assisté du Cabinet DJERMAKOYE, Avocats associés a attrait La Société ASUSU SA, Société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 5.000.000.000 FCFA, RCCM : NI-NIA-2008-B 2054, NIF 16596/R, sise Rond-point Liberté, BP : 12 287 Niamey, tél : 2075 53 65, représentée par son administrateur provisoire</p>

MAHAMANE SOUNGOULI DJIBO, assisté de la SCPA METRYAC, Avocats associés , devant le tribunal de céans à l'effet de :

- *Y venir ASUSU SA ;*
- *S'entendre condamner à payer à CFAO Motors Niger SA la somme de 10.940.270 francs CFA en principal et frais de recouvrement ;*
- *S'entendre en outre condamner la société ASUSU SA à payer à CFAO Motors Niger SA la somme de 1.000.000 francs CFA à titre de dommages et intérêts ;*
- *Condamner ASUSU SA aux dépens ;*

FAITS ET PROCEDURE

Attendu qu'e dans son assignation, CFAO Motors Niger SA expose qu'elle signé, courant 2016 avec ASSUSU SA une convention de partenariat portant sur la vente de motos de marque Yamaha pour un montant total de 30.000.000 francs CFA ;

De ce montant, dit-elle, ASUSU n'a versé que la somme de 20.000.000 FCFA, restant ainsi lui devoir la somme de 9.330.000 FCFA ;

Elle estime que ASUSU ne conteste pas la créance mais refuse tout de même de la payer malgré les nombreux engagements qu'elle a prises, au motif qu'elle rencontre des difficultés financières ;

Dans ses conclusions d'instance, ASUSU SA soulève IN LIMINE LITIS, de constater que la même assignation, la même cause concernant les mêmes parties a déjà été radiée du rôle par deux fois pour défaut de comparution du demandeur à l'instance et en conséquence de dire que conformément à l'article 43 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger, CFAO Motors SA est déchue de son droit de l'assigner pour la même cause ;

Elle verse à cet effet :

- Une assignation du 07 mars 2021 introduite par CFAO Motors Niger SA contre ASUSU SA pour avoir recouvrement de la somme de 10.940.270 franc CFA en principal et frais de recouvrement suivie d'une attestation de radiation du 25 juin 2021 délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey indiquant que la procédure a été radiée à l'audience contentieuse du tribunal en date du 20 avril 2021 ;
- Une assignation du 14 mai 2021 introduite par CFAO Motors Niger SA contre ASUSU SA pour avoir recouvrement de la somme de 10.940.270 franc CFA en principal et frais de recouvrement suivie d'une attestation de radiation du 25 juin 2021 délivrée par le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey indiquant que la procédure a été radiée à l'audience contentieuse du tribunal en date du 25 mai 2021 ;

EN LA FORME :

Attendu qu'aux termes de l'article 43 alinéa 2 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 sur les tribunaux de commerce en République du Niger « *Si le demandeur ne comparait pas, la cause est radiée du rôle et ne peut être reprise qu'une seule fois* » ;

Attendu qu'il est constant à travers les pièces versées par la défense que la même procédure entre les mêmes parties portant sur le même montant introduite dont le tribunal est présentement saisi suivant l'assignation du 14 juin 2021 a déjà été radiée à l'audience de conciliation du 20 avril 2021 et celle du 25 mai 2021 en application de l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 régissant les tribunaux de commerce en République du Niger ;

Qu'il y a dès lors lieu de déclarer CFAO Motors irrecevable en la présente action en application de disposition sus indiquée ;

Sur ce,

SUR LES DEPENS :

Attendu que la CFAO Motors Niger SA doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement par défaut, en matière commerciale et en dernier ressort ;

En la forme :

- **Constata que la même procédure entre les mêmes parties portant sur le même montant introduite dont le tribunal est présentement saisi suivant l'assignation du 14 juin 2021 a déjà été radiée à l'audience de conciliation du 20 avril 2021 et celle du 25 mai 2021 en application de l'article 43 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 régissant les tribunaux de commerce en République du Niger ;**
- **Déclare, en conséquence CFAO Motors irrecevable en la présente action en application de disposition sus indiquée ;**
- **Condamne CFAO Motors aux dépens ;**
- **Notifie aux parties, qu'elles disposent d'un (1) mois, à compter de la signification de la présente décision pour faire pourvoi devant la cour de Cassation par dépôt d'acte de pourvoi au greffe du tribunal de commerce de Niamey.**